

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code du Sport et notamment les articles A331-37 et suivants,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'Arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'Arrêté Municipal n°DSGAJ-2019-12 du 25 février 2019 portant réglementation des espaces verts communaux,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1014

Vu l'Arrêté municipal DGSO-2021-54 du 23 juillet 2021 réglementant le parc de La Carrière à Saint-Herblain,

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1014
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
Occupation du
domaine public -
association OCH –
Des Marais
et des Bosses -
courses 1,5km, 5km
et 10,5km - quartiers
La Carrière,
La Pelousière
et Tougas –
le 17 novembre 2024

Vu la délibération du Conseil Municipal 2020-060 du 04 juillet 2020, portant sur la délégation de compétences du Conseil Municipal au Maire et la délibération 2023-027 du 3 avril 2023 déterminant les tarifs des services municipaux,

Vu la décision 2023-043 du 22 décembre 2023 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2024, qui mentionne la gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Vu l'accord du Service vie associative et du Service gestion des espaces verts et naturels de la Ville de Saint-Herblain,

Vu la demande du 16 août 2024 de l'association Outdoor Club Herblinois, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public, dans le cadre de la manifestation « Des Marais et Des Bosses », dans les quartiers de la Carrière, de la Pelousière et de Tougas à Saint-Herblain, le dimanche 17 novembre 2024,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières afin d'assurer la sécurité des participants et du public pendant le déroulement de la manifestation,

Considérant le niveau en vigueur du Plan Vigipirate,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

TITRE I : Dispositions applicables à l'occupation du domaine public et aux règles de circulation et de stationnement

ARTICLE 1 : L'association OCH est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de l'organisation de la manifestation « Des Marais et Des Bosses », pour trois courses, 1,5km, 5km et 10,5km, **le dimanche 17**

novembre 2024 de 05h00 à 17h00, dans les quartiers de la Carrière, de la Pelousière et de Tougas, à Saint-Herblain.

- Les courses bénéficient d'une priorité de passage conformément à l'article R411 30 du Code de la Route.

La traversée de la commune se fera sur les itinéraires suivants :

Course de 1,5 km (des Bossinettes-course enfant)

- Parc de La Carrière (départ -arrivée)

Course de 5 km (Souffle solidaire)

- Parc de La Carrière (départ)
- Traversée de la rue du Docteur Boubée
- Chemin le long de l'avenue du Docteur Alfred Corlay
- Chemin de la Pelousière
- Chemin des Fouloirs (traversée rue du 16 septembre)
- Parc de la Pelousière
- Chemin de la Pelousière
- Traversée de l'avenue du Docteur Alfred Corlay
- Chemin le long de l'avenue du Docteur Alfred Corlay
- Traversée de la rue du Docteur Boubée
- Parc de La Carrière (arrivée)

Course de 10,5 km (DMDB)

- Parc de La Carrière (départ)
- Traversée de la rue du Docteur Boubée
- Chemin le long de l'avenue du Docteur Alfred Corlay
- Chemin de la Pelousière
- Site de Tougas
- Chemin des Fouloirs (traversée rue du 16 septembre)
- Parc de la Pelousière
- Chemin de la Pelousière
- Traversée de l'avenue du Docteur Alfred Corlay
- Chemin le long de l'avenue du Docteur Alfred Corlay
- Traversée de la rue du Docteur Boubée
- Parc de La Carrière
- Le Rocher
- Parc de La Carrière
- Passage tunnel sous le Bd Charles de Gaulle
- Circuit pédestre Hermeland
- Passage tunnel sous le Bd Charles de Gaulle
- Parc de la Carrière (arrivée)

ARTICLE 2 : L'organisateur se chargera des points de filtrage à chaque intersection afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des participants.

ARTICLE 3 : **Le dimanche 17 novembre de 07h45 à 14h00**, à l'occasion de la manifestation « Des Marais et Des Bosses » organisée par l'association OCH, **la circulation et le stationnement seront interdits** comme indiqué ci-dessous, conformément au plan joint :

CIRCULATION INTERDITE, à l'exception des véhicules prioritaires et liés à l'organisation de la manifestation :

- sur la section de la rue du Docteur Boubée : de l'intersection avec l'allée de Pontpierre et le chemin de la Pelousière au rond-point situé à l'intersection de la rue Jean Monnet et de la rue Konrad Adenauer ;
- sur la section de l'avenue du Docteur Alfred Corlay : de l'intersection avec la rue du Docteur Boubée (rond-point carré) jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Pelousière.

Mise en place de déviations par l'association (plan ci-joint)

Afin d'assurer la sécurité des organisateurs et du public, des véhicules « anti-béliers » et des barrières seront mis en places par l'association OCH, de part et d'autre des sections de voies fermées ci-dessus ;

- Les véhicules « anti-béliers » et les barrières doivent être déplaçables à tout moment afin de garantir un accès aux véhicules de secours

STATIONNEMENT INTERDIT :

- sur la place se situant à la jonction du N°4 de la rue du 16 septembre et de la rue de la Crête ;
- sur la place se situant face au 26 rue de la Crête.

Ces installations ne devront pas porter atteinte à la visibilité ni à la sécurité des usagers. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

ARTICLE 4 : Les voies d'accès de pompiers, des véhicules de secours, doivent rester libres de passage et préservées de toute occupation.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette manifestation, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant la manifestation.

ARTICLE 7 : Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement et en tous points les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique.

ARTICLE 8 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par l'organisateur. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée.

TITRE II - Dispositions générales

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter les consignes de sécurité prises dans le cadre du niveau en vigueur du Plan

Vigipirate, qui se traduit par un renforcement des mesures de protection autour des sites sensibles (lieux de rassemblements festifs, culturels et sportifs, établissements scolaires et d'enseignement supérieur, lieux de culte). Il devra notamment s'assurer de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- ✓ sécurité des lieux de rassemblements: limiter ou interdire le stationnement des véhicules aux abords immédiats du lieu de la manifestation ; mettre en place des véhicules et/ou barrières anti-véhicules béliers,
- ✓ sécurité des bâtiments publics : assurer un filtrage des entrées des personnes et un contrôle visuel des sacs ; s'assurer que les issues de secours sont en nombre suffisant et sont libres de tout obstacle.

ARTICLE 10 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérécourse citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 18 OCTOBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 18 octobre 2024